

Vivre en groupe suppose l'acceptation d'une organisation et de règles de fonctionnement. Le présent règlement précise les droits et obligations de chacun. Il prévoit les règles et les dispositions pratiques pour que les domaines d'initiatives et de responsabilités des personnes et des groupes soient bien définis. En accord avec le caractère et la finalité de l'établissement, il veut favoriser le bon déroulement des études et des activités pour que chacun puisse épanouir ses aptitudes, bien préparer son insertion professionnelle et prendre sa place dans la cité.

Le présent règlement est un contrat de vie collective qui engage les étudiants et toute l'équipe éducative.

1. PRESENCES

1.1- La présence aux cours est obligatoire : toute absence doit être justifiée.

1.2- Un apprenant¹ absent doit prévenir, par téléphone, dans l'heure qui suit le début des cours et ramener à la vie scolaire un justificatif écrit officiel (certificat médical...) à son retour. Pour une absence prévisible, le justificatif est remis la veille au plus tard du jour de l'absence.

1.3- En cas d'absence, à un contrôle de connaissances, il incombe à l'apprenant de demander à l'enseignant les conditions pour un rattrapage. En cas d'absence au rattrapage et si l'étudiant ne demande pas le rattrapage, la note 0 sera attribuée.

1.4- En cas d'absence imprévue d'un enseignant, un apprenant responsable du groupe s'enquiert auprès du responsable de division et, à défaut, du secrétariat de ce qu'il y a lieu de faire.

1.5 Les rendez-vous médicaux, professionnels, etc., doivent être pris en dehors des heures de cours.

2. RETARDS

2.1- Chacun a obligation d'être ponctuel aux cours en se référant aux horaires prévus dans l'établissement.

2.2- Tout apprenant en retard doit passer à la vie scolaire, justifier son retard, il ne rentre en cours que muni d'une autorisation. Tout retard sera comptabilisé et noté sur le bulletin semestriel.

3. INTER COURS – Mouvements

3.1- Pendant les pauses de demi-journée, les apprenants ne doivent pas rester dans les salles de cours qui seront normalement aérées pendant ce temps.

3.2- L'accès à une salle de cours, de travaux dirigés ou pratiques, se fait sous la conduite d'un enseignant. Par contre, l'utilisation d'une salle de travail personnel ou de groupe se fait sous la responsabilité des apprenants.

3.3- **Les apprenants ne sont pas autorisés à stationner leur véhicule à l'intérieur du lycée, ils doivent utiliser les parkings prévus à l'extérieur du lycée.** Pour les véhicules à 2 roues, une zone de stationnement est réservée dans l'enceinte : pour y accéder, il est demandé de rouler au pas. Les règles de circulation sont semblables à celles du code de la route. L'établissement autorise le stationnement mais ne manifeste pas l'intention d'assurer la garde des véhicules et ne peut être tenu pour responsable en cas de problème.

4. VIE DE CLASSE

4.1- Chaque division élit des délégués des apprenants. Le rôle principal des délégués est d'organiser la vie du groupe. Ils sont invités à prendre les initiatives de nature à favoriser la cohésion du groupe et l'intégration de chaque apprenant.

4.2- Régulièrement, les délégués examinent, avec le professeur principal (lycée) ou avec la responsable pédagogique (Centre de Formation), les questions concernant la vie de groupe. Des rencontres périodiques de l'ensemble des délégués de division avec le directeur traiteront des points intéressant la vie dans l'établissement.

4.3- Le ramassage des papiers, le nettoyage du tableau, l'extinction des lumières, et la fermeture des fenêtres avant de sortir incombent à chaque utilisateur des salles. Il appartient au professeur ou au formateur de veiller au respect de cette consigne.

¹ Apprenant : étudiant ou apprenti ou stagiaire de la formation continue
Maj le 1er juillet 2025

4.4 - Pour des devoirs de durée égale à 2 heures, pas de sortie anticipée.

Pour des devoirs dont la durée est comprise entre 3 et 4 heures, la sortie est autorisée 30 minutes maximum avant la fin

Pour des devoirs dont la durée est comprise entre 5 et 6 heures, la sortie est autorisée 1 heure avant la fin.

Pour les examens blancs, application des règles d'examen.

5. SUIVI DE LA SCOLARITE

5.1- L'établissement suit les horaires et programmes de l'Éducation Nationale. Dans ce cadre, les professeurs ou les formateurs déterminent le contenu des cours, les travaux demandés aux apprenants, la forme et le rythme des évaluations des connaissances, sous la responsabilité du chef d'établissement.

5.2- Pour faciliter le suivi du travail et des résultats scolaires, par les apprenants et les enseignants et formateurs, l'établissement a prévu pour chaque division :

- un cahier de texte où sont notés, par plage de travail, les éléments succincts des thèmes traités ou activités effectués, les travaux demandés ;

- des bulletins semestriels de notes comportant les notes obtenues et les appréciations des enseignants ;

- des conseils de professeurs ou formateurs pour faire le point du travail scolaire et favoriser les concertations souhaitables au point de vue pédagogique ;

- la possibilité de rencontres entre jeunes et enseignants ou formateurs, en groupe ou individuellement pour faire le point de la scolarité. La forme ordinaire commande une prise de rendez-vous.

- des tests d'examen pour assurer un entraînement dans les conditions de l'examen de fin de cycle.

6. COMPORTEMENT ET VIE COLLECTIVE

6.1- La vie en groupe exige une tenue personnelle correcte et propre, une bonne hygiène, la politesse et le savoir-vivre. Le respect mutuel passe aussi par le respect des lieux et espaces communs : affaires personnelles en ordre, cartables et sacs rangés sur les rayonnages prévus, propreté des parties communes, ne pas jeter des papiers sur les pelouses ou sur le parking

...

6.2- Toute attitude de l'apprenant, toute tenue vestimentaire ou tout signe :

soit pouvant laisser supposer une quelconque aliénation, soit manifestant une volonté de manipulation ou de prosélytisme, soit portant atteinte à la dignité humaine, pourra entraîner l'exclusion.

6.3- Les apprenants sont tenus de ne pas abîmer les locaux, mobilier, installations diverses mises à leur disposition. Toute dégradation constitue une atteinte au bien collectif : elle sera facturée aux auteurs. L'utilisation de jeux sur des outils informatiques n'est pas autorisée.

6.4- Pour limiter pertes et vols, les apprenants ne doivent apporter dans l'établissement que le matériel nécessaire à leurs études et éviter de détenir des sommes d'argent importantes. L'apprenant coupable de vol sera tenu de réparer et selon la gravité pourra être exclu temporairement ou définitivement de l'établissement. L'établissement ne peut répondre de vols commis dans les locaux, sauf s'il s'agit d'objets ou sommes dont la garde lui a été explicitement confiée.

6.5- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la structure (intérieur et extérieur). De même le chewing-gum est interdit dans les locaux.

6.6- Sont rigoureusement interdits dans l'établissement tous jeux ou paris qui engagent une somme. Il en est de même des revues, livres ou imprimés ou supports informatiques à caractère licencieux ou de propagande.

6.7- Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours sauf autorisation de l'enseignant ou du formateur.

6.8- En cas de malaise, la vie scolaire ou le secrétariat doit être prévenu.

6.9- les boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte de l'établissement et les boissons non alcoolisées se consomment uniquement au foyer.

6.10- Tout matériel ou activité qui n'est pas en rapport avec les cours n'est pas autorisé.

7. VIE ASSOCIATIVE

7.1- Les apprenants ont le droit d'exercer leur liberté d'expression et d'association dans l'établissement. L'exercice de cette liberté ne doit pas nuire à l'esprit de tolérance, ni dégénérer en propagande.

7.2- En conséquence, les apprenants peuvent constituer clubs, associations, groupes dont la finalité est l'entraide mutuelle ou le lien avec le monde du travail. Sont mis à leur disposition des locaux dont l'utilisation relève de la responsabilité de leurs représentants régulièrement élus. La direction se réserve le droit des contrôles élémentaires, notamment du respect des règles de sécurité, d'hygiène, état des lieux ... En outre, un panneau d'affichage est réservé aux communications des apprenants.

7.3- Il incombe aux apprenants exerçant des fonctions au nom de leurs camarades, d'informer et, si besoin est, de consulter la direction, pour tout ce qui serait de nature à engager le crédit, la réputation ou l'image de l'établissement.

7.4- **Pour recevoir des personnes étrangères à l'établissement, une autorisation de la direction est nécessaire.** De même pour utiliser des locaux pour des activités ou manifestations diverses.

8- SECURITE

L'établissement est équipé d'un système de vidéosurveillance permettant de contrôler les différents accès de l'établissement. Ce système a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL et les enregistrements sont conservés conformément à la législation en vigueur.

9. POINTS DIVERS

9.1- **Les manquements au règlement intérieur entraînent normalement une sanction.** La sanction relève selon la circonstance et la gravité, soit du responsable du groupe, soit du Directeur qui peut éventuellement convoquer le Conseil de Discipline.

9.2- Comme pour tout établissement de l'enseignement catholique, un conseil d'établissement a pour fonction la détermination des règles de la vie collective, l'étude des orientations et projets de l'établissement. Il se réunit au moins deux fois par an. Les étudiants y sont représentés par des délégués élus.

9.3- Chacun, seul ou en groupe, peut proposer des projets d'activités et d'animation, après avoir analysé avec les responsables concernés, les moyens et modalités de mise en œuvre au sein de l'établissement.

10. CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est saisi à l'occasion d'un dysfonctionnement grave mettant en cause les missions dévolues à l'établissement, la sécurité des personnes, le respect aux personnes, des infractions graves aux règlements et aux lois régissant un établissement scolaire. Il cherche dans un premier temps à analyser les causes des dysfonctionnements et les responsabilités des personnes mises en cause. Ce n'est pas un tribunal mais un lieu de régulation et de mise en responsabilité. Il recherche les moyens de solutionner les problèmes rencontrés, y compris sous forme de sanction ou de réparation. Il prend ses décisions en conscience, dans l'intérêt de tous, y compris des élèves convoqués et de leurs familles

10.1 - Le conseil de discipline est convoqué par le chef d'établissement. Il le fait à son initiative propre ou en réponse à une demande de convocation du conseil de discipline par un ou plusieurs membres de la communauté éducative. Par délégation et en cas de nécessité le conseil de discipline peut être convoqué par un des directeurs adjoints de l'établissement.

10.2 - La composition du Conseil de discipline est la suivante :

Le chef d'établissement et ou le directeur adjoint ou responsable du centre de formation, si besoin le personnel de vie scolaire, le professeur principal, les enseignants ou formateurs de la classe de l'apprenant convoqué, un délégué apprenant de la classe à titre consultatif, un représentant de parents désigné par l'association des parents (*non obligatoire*). Le chef d'établissement préside le conseil de discipline. Un membre du conseil absent peut donner un pouvoir à un autre membre du conseil. Aucun membre du conseil ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Le conseil de discipline est reporté si plus de la moitié des membres est absente.

10.3 - Les apprenants sont convoqués au conseil de discipline au moins une semaine à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Si une période de suspension conservatoire a été décidée avant la tenue du conseil, celle-ci n'est pas une sanction en elle-même qui préjuge de la décision définitive. Des faits nouveaux survenant dans la période précédant le conseil de discipline peuvent amener à remettre en cause sa convocation.

10.4 - L'apprenant (même majeur) a la possibilité de se faire accompagner de ses parents ainsi que de se faire assister par un/une camarade de la classe, ou un délégué, dans la mesure où le nom de ce camarade, ou du délégué, est porté à la connaissance de l'établissement au moins 24h avant le conseil. Ce camarade ou délégué ne participe pas aux délibérations.

10.5 - La tenue du conseil, l'organisation des prises de parole, des débats et du compte rendu sont de la responsabilité du chef d'établissement ou de son représentant. En particulier l'audition des apprenants, de leur famille peut être précédée ou non d'un temps d'information global. De manière générale, le président assure la police des débats et du conseil.

10.6 - Le chef d'établissement peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les membres du conseil à titre consultatif. Les membres du conseil peuvent le solliciter à cet effet. *Il peut se saisir des images de vidéo surveillance.*

10.7 - Aucune personne autre que les membres cités ci-dessus ne peut assister au Conseil de discipline.

10.8 - Le conseil de discipline délibère sur les décisions qu'il juge bon devoir prendre en l'absence des apprenants auditionnés, des délégués, camarades et de leur famille. Le président du conseil peut ou non demander aux membres consultatifs de quitter le conseil à ce moment. Tous les membres du conseil de discipline sont astreints à l'obligation de réserve à l'issue du conseil.

10.9 - Le conseil prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président du conseil est prépondérante : elle est immédiatement notifiée à l'apprenant ; elle leur est ensuite confirmée par courrier recommandé (*la copie de ce courrier pouvant être jointe, sur décision du Conseil de discipline, au dossier scolaire de l'élève*). Les apprenants et délégués apprenants ne participent pas au vote.

10.10 - En cas d'absence non justifiée, de l'étudiant et/ou de la famille, le Conseil de Discipline siègera néanmoins et prendra les décisions qui s'imposent, sans appel possible de la famille.

10.11 - Parmi les décisions que peut être amené à prendre le conseil de discipline, figurent l'exclusion temporaire, l'exclusion définitive, la réintégration. D'autres mesures intermédiaires ou différentes peuvent être prononcées. Des conditions particulières peuvent être imposées avant ou pendant la réintégration. Des mesures réparatrices, suivant les problèmes rencontrés peuvent également être prononcées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être menées.

10.12 - Les décisions prises par le conseil de discipline ne s'appliquent que sur l'année scolaire en cours.

10.13 - Les décisions prises par le conseil de discipline sont sans appel et irrévocables.